



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
ET
LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Données à Versailles le 16 Novembre 1778.

Registrées en la Chambre des Comptes le 14 Avril 1779.

*Concernant le payement des Gages & Pensions des
Officiers de la Cour des Monnoies.*

Du 12 Novembre 1778.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que plusieurs des Officiers de la Cour des Monnoies, rappelés à l'exercice de leurs fonctions par son Édit du mois de juillet dernier, ont cherché à donner à Sa Majesté des preuves de leur zèle & de leur reconnoissance, en ne se permettant pas de profiter du délai que ledit Édit leur avoit accordé, pour remettre aux Parties casuelles le montant des finances de leursdits offices; Sa Majesté auroit bien voulu leur accorder un témoignage

particulier de sa satisfaction : Sa Majesté a aussi jugé qu'il étoit de sa justice de tenir compte à tous les Officiers de ladite Cour des Monnoies rétablis, du montant du droit de marc d'or & huit sous pour livre d'icelui, qu'ils ont payé pour l'obtention des Lettres d'honoraires, annullées par l'Édit du mois de juillet dernier. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que tous ceux desdits Officiers de ladite Cour des Monnoies, qui ont dès-à-présent rétabli en ses Parties casuelles, ou qui rétabliront dans les quatre mois du jour de l'enregistrement de l'Édit du mois de juillet dernier, les finances de leurs offices, conformément audit Édit, jouiront des gages & pensions attachés à leurs offices, à compter du jour dudit enregistrement; lesquels gages & pensions ne courront, au profit de ceux qui n'auront pas rétabli leurs finances dans ledit intervalle des quatre premiers mois, que du premier jour du mois dans lequel ils auront effectué ledit rétablissement, conformément à l'article III de la Déclaration du 29 août 1778. Ordonne Sa Majesté que les quittances du droit de marc d'or & huit sous pour livre d'icelui, qui ont été délivrées à ceux desdits Officiers qui ont obtenu des Lettres d'honoraires, en vertu de l'Édit du mois de septembre 1771, seront prises pour comptant par le Trésorier général de ses Revenus casuels, en déduction des finances que lesdits Officiers auront à rétablir, du montant desquelles quittances il fera délivré audit Trésorier des Revenus casuels de Sa Majesté, par le Garde du Trésor royal en exercice, des récépissés à sa décharge : Et seront sur le présent arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douzième novembre mil sept cent soixante-dix-huit. *Signé* AMELOT.

L E T T R E S P A T E N T E S.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris; SALUT. Étant informés que plusieurs des Officiers de notre Cour des Monnoies, rappelés

à l'exercice de leurs fonctions par notre Édit du mois de juillet dernier, ont cherché à nous donner des preuves de leur zèle & de leur reconnoissance, en ne se permettant pas de profiter du délai que notredit Édit leur avoit accordé, pour remettre en nos Parties casuelles le montant des finances de leursdits offices, nous aurions bien voulu leur accorder un témoignage particulier de notre satisfaction : Nous avons aussi jugé qu'il étoit de notre justice de tenir compte à tous les Officiers de notredite Cour des Monnoies rétablis, du montant du droit de marc d'or & huit sous pour livre d'icelui, qu'ils ont payé pour l'obtention des Lettres d'honoraires, annullées par notredit Édit du mois de juillet dernier : à quoi nous avons pourvu par l'arrêt du 12 de ce mois, rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie ; & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons que tous ceux desdits Officiers de notredite Cour des Monnoies, qui ont dès-à-présent rétabli en nos Parties casuelles, ou qui rétabliront dans les quatre mois du jour de l'enregistrement de notre Édit du mois de juillet dernier, les finances de leurs offices, conformément à notredit Édit, jouiront des gages & pensions attachés à leurs offices, à compter du jour dudit enregistrement ; lesquels gages & pensions ne courront, au profit de ceux qui n'auront pas rétabli leurs finances dans ledit intervalle des quatre premiers mois, que du premier jour du mois dans lequel ils auront effectué ledit rétablissement, conformément à l'article III de notre Déclaration du 29 août 1778. Ordonnons que les quittances du droit de marc d'or & huit sous pour livre d'icelui, qui ont été délivrées à ceux desdits Officiers qui ont obtenu des Lettres d'honoraires, en vertu de notre Édit du mois de septembre 1771, seront prises pour comptant par le Trésorier général de nos Revenus casuels, en déduction des finances que lesdits Officiers auront à rétablir, du montant desquelles quittances il sera délivré audit Trésorier de nos Revenus casuels, par le Garde de notre Trésor royal en exercice, des récépissés à sa décharge. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayiez à faire lire & registrer ; & le contenu en

icelles garder, suivre & exécuter ⁴ selon leur forme & teneur : CAR
TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le seizième jour du
mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-huit,
& de notre règne le cinquième. *Signé LOUIS. Et plus bas,*
Par le Roi. *Signé AMELOT.* Vu au Conseil, PHELYPEAUX.
Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Registrées en la Chambre des Comptes, où & ce requérant le Procureur
général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans appro-
bation de la Déclaration du Roi du 29 août 1778, énoncée esdites Lettres,
non adressée ni enregistrée en la Chambre. Les Bureaux assemblés, le quatorze
avril mil sept cent soixante-dix-neuf. Signé MARSOLAN.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXIX.